

Direction Départementale  
des Territoires

Service eaux et risques

**ARRÊTÉ n° 32-2018-10-30-004**  
**prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du du programme de restauration de la Gélise**

***La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2017-12-01-009 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du programme de restauration de la Gélise sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers, et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes, par le Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute et notamment son article 17 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial de la Gélise est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire du droit de pêche**

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

<b>Communes</b>	<b>Cours d'eau ou section de cours d'eau</b>
Bascous	Gélise
Bretagne d'Armagnac	Gélise
Castelnau d'Auzan-Labarrère	Gélise
Castillon-Debats	Gélise
Cazeneuve	Gélise
Eauze	Gélise
Montréal	Gélise
Noulens	Gélise
Ramouzens	Gélise

### **Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023.

Dans le cas où l'arrêté interpréfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

### **Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE ;

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit

de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

#### Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les maires des communes de visées à l'article 1<sup>er</sup>,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**30 OCT. 2018**

P/le directeur départemental des territoires  
P/Le chef du service eau et risques adjoint  
Le responsable de l'unité qualité de l'eau



Julien JACOTOT

---

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

---

